

**20017. suite**

- b. matériel de construction spécialement conçu pour l'usage militaire;
- c. accessoires, revêtements et traitements pour la suppression des signatures, spécialement conçus pour l'usage militaire;
- d. matériel de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat;
- e. «robots», unités de commande de «robots» et «effecteurs terminaux» de «robots» présentant l'une des caractéristiques suivantes :
  1. spécialement conçus pour des applications militaires;
  2. comportant des moyens de protection des conduits hydrauliques contre les perforations d'origine extérieure dues à des éclats de projectiles (par exemple, utilisation de conduits auto-étanchéifiants) et conçus pour utiliser des fluides hydrauliques dont le point d'éclair est supérieur à 839 K (566°C);
  3. spécialement conçus ou prévus pour fonctionner dans un environnement soumis à des impulsions électromagnétiques;
- f. bibliothèques (bases de données techniques paramétriques) spécialement conçues pour l'usage militaire avec du matériel visé par la Liste de matériel de guerre;
- g. matériel générateur d'énergie ou de propulsion nucléaire, y compris les réacteurs nucléaires, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire;
- h. équipement ou matériel recouvert ou traité pour la suppression des signatures spécialement conçu pour l'usage militaire, autres que ceux visés par d'autres parties de la Liste de matériel de guerre;
- i. simulateurs spécialement conçus pour les «réacteurs nucléaires» militaires;
- j. ateliers mobiles de réparation spécialement conçus pour le matériel militaire;
- k. alternateurs de campagne spécialement conçus pour l'usage militaire;
- l. conteneurs spécialement conçus pour l'usage militaire;
- m. ponts spécialement conçus pour l'usage militaire.

**Note technique :**

Aux fins de l'article 2017, le terme «bibliothèque» (base de données techniques paramétriques) signifie un ensemble d'informations techniques à caractère militaire, dont la consultation permet d'augmenter la performance du matériel ou des systèmes militaires.

**2018. Matériel et «technologie», comme suit, pour la production de biens définis dans la Liste de matériel de guerre :**

- a. matériel de production spécialement conçu ou modifié pour la production de biens visés par la Liste de matériel de guerre, et ses composants spécialement conçus;
- b. installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leur matériel spécialement conçu, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens visés par la Liste de matériel de guerre;
- c. «technologie» de production spécifique, indépendamment du fait que le matériel avec lequel cette «technologie» doit servir ne soit pas visé;
- d. «technologie» spécifique à la conception d'installations complètes de «production», à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, à la maintenance

et à la réparation de telles installations, indépendamment du fait que les composants mêmes ne soient pas visés.

**Note technique:**

Aux fins de l'article 2018., le terme «production» comprend la conception, l'examen, la fabrication, la mise à l'essai et la vérification.

**Notes :**

1. Les paragraphes 2018.a. et 2018.b. du présent article comprennent le matériel suivant :
  - a. installations de nitration en continu;
  - b. machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
    1. actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale supérieure à 298 kW (400 CV);
    2. capables de porter une charge utile de 113 kg ou plus; ou
    3. capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg ou plus;
  - c. presses de déshydratation;
  - d. presses à vis spécialement conçues ou modifiées pour refouler les explosifs militaires;
  - e. machines pour la coupe d'agents de propulsion filés;
  - f. drageoirs (cuves tournantes) de 1,85 m de diamètre ou plus et ayant une capacité de production de plus de 227 kg;
  - g. mélangeurs à action continue pour propergols solides;
  - h. meules à fluides pour broyer ou mouler les ingrédients d'explosifs militaires;
  - i. matériel pour obtenir à la fois la sphéricité et l'uniformité particulaire de la poudre métallique citée 2008.a.1.;
  - j. convertisseurs de courants de convection pour la conversion des substances énumérées à la Note 1., alinéa a.6. de l'article 2008. de la présente Liste.
2. a. Le terme «biens définis dans la Liste du matériel de guerre» comprend :
  1. les produits non visés par la présente Liste parce que d'une concentration inférieure à celles spécifiées, comme suit :
    - a) hydrazine (voir 2008.a.18.);
    - b) «explosifs militaires» (voir l'article 2008.);
  2. les produits non visés parce qu'ils sont inférieurs à certaines limites techniques, (à savoir les matériaux «supraconducteurs» non visés par le paragraphe 1013.5. de la Liste de marchandises à double usage, les électro-aimants «supraconducteurs» non visés par l'alinéa 1031.1.e.3. de la Liste de marchandises à double usage, et le matériel électrique «supraconducteur» non visé en 2020.b.);
  3. les combustibles métalliques et les oxydants déposés sous forme laminaire à partir de la phase vapeur (voir 2008.a.2.);
2. b. Les termes «biens définis dans la Liste du matériel de guerre» ne comprennent pas :
  1. les pistolets de signalisation (voir 2002.b.);
  2. les substances exclues du contrôle conformément à la Note 3 de l'article 2007.;
  3. les dosimètres de contrôle des radiations du type personnel et les masques de protection à usage industriel spécifique (voir aussi la Liste des marchandises à double usage);
  4. l'acétylène, le propane et l'oxygène liquide, la difluoroamine (HNF<sub>2</sub>), l'acide nitrique fumant blanc et la poudre de nitrate de potassium (voir Note 5 de l'article 2008.);
  5. les moteurs aéronautiques non visés en vertu de l'article 2010.;
  6. les casques d'acier classiques non équipés d'un type quelconque de dispositif accessoire ou modifiés ou conçus en vue de recevoir un tel dispositif (voir Note 2 de l'article 2013.);
  7. le matériel équipé de machines industrielles non visées, par exemple les machines de revêtement non dénommées ailleurs ou le matériel de moulage des matières plastiques;
  8. les mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1938, les reproductions de mousquets, fusils et carabines datant d'avant 1890, les revolvers, pistolets et mitrailleuses datant d'avant 1890 et leurs reproductions
3. La note 2.b.8. de l'article 2018. n'autorise pas l'exportation de «technologie» ou de matériel de production d'armes portatives non anciennes, quand bien même ils serviraient à la fabrication de reproductions d'armes anciennes.
4. Le paragraphe 2018.d. ne comprend pas la «technologie» destinée à des usages civils, tels qu'agricoles, pharmaceutiques, médicaux, vétérinaires, liés à l'environnement, au traitement des déchets ou à l'industrie alimentaire (voir Note 5 de l'article 2007.)

**N.B.**

(Voir note 4 de l'article 2017)